

## ASSEMBLEE DE CORSE

### DELIBERATION N° 02/14 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONSULTATION GENERALE DES OPERATEURS ET UTILISATEURS DE LA FUTURE INFRASTRUCTURE DE TELECOMMUNICATION A HAUT DEBIT DE LA CORSE

SEANCE DU 25 JANVIER 2002

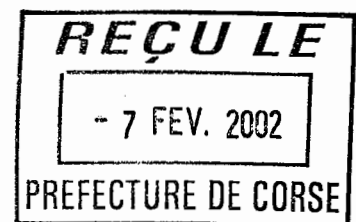
L'An deux mille deux, et le vingt cinq janvier, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. José ROSSI, Président de l'Assemblée de Corse.

#### ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Jean-Louis ALBERTINI, Marie-Jeanne BOSCHI-ANDREANI, Dominique BUCCHINI, Pierre-Jean CASTA, Pierre-Philippe CECCALDI, Pierre CHAUBON, Joseph CHIARELLI, Vincent CICCADA, Jean-Charles COLONNA, Robert FELICIAGGI, Jules-Laurent FERRANDI, César FILIPPI, Henri FRANCESCHI, Sauveur GANDOLFI-SCHEIT, Jean-Valère GERONIMI, Paul GIACOBBI, Marie-Thérèse GRISONI, Simone GUERRINI, Jean JALPI, Paul-Antoine LUCIANI, Toussaint LUCIANI, Joselyne MATTEI-FAZI, François MOSCONI, Jean MOTRONI, Madeleine MOZZICONACCI, Paul PATRIARCHE, Pierre-Timothée PIERI, Don Pierre PIETRI, Paul QUASTANA, Simon RENUCCI, François-Xavier RIOLACCI, Camille de ROCCA SERRA, José ROSSI, Ange SANTINI, Marcel SIMEONI, Antoine SINDALI, Michel STEFANI, Jean-Toussaint TOMA, Sauveur VERSINI, Marie-Jean VINCIGUERRA

#### ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. Joseph ANTONA à M. Henri FRANCESCHI  
M. François-Xavier MARCHIONI à M. Pierre CHAUBON  
M. Martin MURACCIOLI à M. José ROSSI  
M. Paul RUAULT à Mme Marie-Thérèse GRISONI  
M. Jean-Guy TALAMONI à M. Jean-Valère GERONIMI



#### ETAIENT ABSENTS : Mme et MM.

Alexandre ALESSANDRINI, Laurent CROCE, Mireille LANFRANCHI, Gérard ROMITI, François TIBERI, Emile ZUCCARELLI.

### L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 83/663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83/8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,

- VU** la loi n° 86/16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86/972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif,
- SUR** rapport de la Commission du Développement Economique,

**CONSIDERANT** la nécessité d'organiser une consultation générale préalable des opérateurs et utilisateurs de la future infrastructure de télécommunication à haut débit de la Corse,

**CONSIDERANT** l'obligation de définir dès à présent l'ensemble des prestations nécessaires à la réalisation de cette consultation dans le respect de la législation des marchés publics et de la législation communautaire,

**APRES EN AVOIR DELIBERE**

**ARTICLE PREMIER :**

**APPROUVE** le rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse tel qu'il figure dans le document joint en annexe à la présente délibération.

**ARTICLE 2 :**

**APPROUVE** la mise en oeuvre de la consultation générale des opérateurs et utilisateurs de la future infrastructure de télécommunication à haut débit de la Corse.

**ARTICLE 3 :**

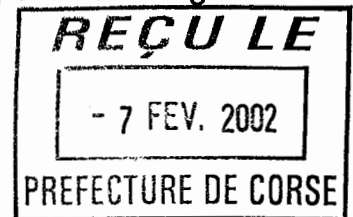
**AUTORISE** le Président du Conseil Exécutif de Corse à lancer la procédure de consultation préalable prévue à l'article L. 1511-6 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**ARTICLE 4 :**

**AUTORISE** le Président du Conseil Exécutif de Corse à lancer les marchés relevant de la procédure visée à l'article 3, si besoin était, et signer les lettres de commande.

**ARTICLE 5 :**

**AUTORISE** le Conseil Exécutif à avoir recours à toute nouvelle assistance ou expertise en liaison avec le Comité de Pilotage des Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication de la Collectivité Territoriale de Corse.



**ARTICLE 6 :**

L'Agence de Développement Economique de la Corse, pour ce qui la concerne est chargée de la mise en œuvre des dispositions de la présente délibération.

**ARTICLE 7 :**

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité territoriale de Corse.

AJACCIO, le 25 janvier 2002

Le Président de l'Assemblée de Corse

Pour copie certifiée conforme à l'original  
pour le Président de l'Assemblée de Corse  
et par délégation  
Le Secrétaire Général de l'Assemblée

  
**Serge TOMI**



José ROSSI



**ANNEXE**

**REÇU LE**  
- 7 FEV. 2002  
**PREFECTURE DE CORSE**



**Collectivité  
Territoriale  
de Corse**

**CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**MISE EN ŒUVRE DE LA CONSULTATION  
GENERALE DES OPERATEURS ET UTILISATEURS  
DE LA FUTURE INFRASTRUCTURE  
DE TELECOMMUNICATION A HAUT-DEBIT  
DE LA CORSE**

**Rapport de Monsieur le Président  
du Conseil Exécutif de Corse**

janvier 2002

## **Mise en œuvre de la consultation générale des opérateurs et utilisateurs de la future infrastructure de télécommunication à haut-débit de la Corse**

Par délibération n° 2000/146 AC l'Assemblée de Corse a défini les contours de sa politique en matière de nouvelles technologies de l'information et de la communication.

Aux termes de cette délibération le Conseil Exécutif recevait mandat pour « procéder aux consultations utiles n'excluant aucun opérateur, réaliser les études nécessaires... » en liaison avec le Comité de Pilotage des N.T.I.C. de la Collectivité territoriale de Corse.

Afin de préparer l'appel d'offres qui permettra l'édification d'une infrastructure de télécommunication répondant à la foi aux exigences formulées par l'Assemblée de Corse en terme de couverture du territoire insulaire et aux besoins exprimés par les futurs opérateurs et utilisateurs de ce réseau, il est indispensable de procéder à une consultation générale.

Cette consultation préalable est d'ailleurs rendue obligatoire par les dispositions de l'article L 1511-6 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Afin de préparer cette consultation en application de la délibération n° 2000/146 AC de l'Assemblée de Corse et en liaison permanente avec le Comité de Pilotage des N.T.I.C., le Conseil Exécutif de Corse a, par délibération n° 01/189 CE en date du 18 octobre 2001, commandé la réalisation d'un plan de communication et d'une plaquette d'information qui permettra de présenter le projet global de la Collectivité territoriale en la matière.

Or, depuis l'entrée en vigueur du nouveau Code des Marchés publics, en septembre 2001 et de la nouvelle nomenclature de classification des opérations (le 27 décembre 2001) la mise en œuvre de ce plan de communication, qui constitue l'ossature de la consultation préalable des opérateurs et des utilisateurs de l'infrastructure à haut-débit, nécessite le recours à la passation d'un marché public.



La mise en œuvre de cette consultation préalable se décompose en prestations de nature distincte mais complémentaires. Elle comprend :

- 1- une prestation d'assistance à la mise en œuvre du plan de communication par une société spécialisée (estimée à 27.714 €)
- 2- une prestation d'accompagnement technique du déroulement de la consultation (estimée à 49.000 €)
- 3- le recours à une agence de communication (estimée à 38.112 €)
- 4- la parution des informations dans la presse locale, et nationale au moyen d'achat d'espaces publicitaires (estimée à 370.000 €)

A ces prestations s'ajoute le recours à un cabinet d'avocat spécialisé qui aura notamment pour mission l'assistance juridique et technique du montage des marchés publics qui doivent être entourés de la plus grande sécurité juridique. Cette prestation relevant de la famille des prestations juridique n'est pas soumise à une procédure de marché public.

La prestation n° 2 relève de l'ensemble des « services d'études, de conseil et d'assistance » au rang desquels figure la famille homogène intitulée « 7006 études à caractère général ».

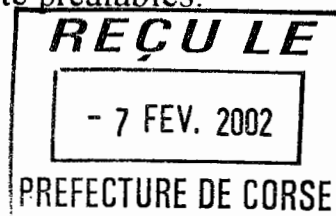
Les autres prestations relèvent des services de communication énumérés par l'arrêté ministériel édictant la nouvelle nomenclature applicable au nouveau code des marchés publics sous le numéro 72.

Ainsi les prestations n° 1 et 3 relèvent de la famille homogène intitulée « 7201 agences et conseil en communication et publicité »

La prestation n° 4 relève de la famille homogène intitulée « 7203 achat et gestion d'espaces publicitaires ».

Au regard du droit interne et en application du nouveau code des marchés publics, seul le marché d'insertion dans les médias et la presse (prestation n° 4) nécessite un appel d'offres.

Les autres prestations qui relèvent de familles homogènes, étant inférieures au seuil des 90.000 €, peuvent être conclues sans formalité préalables.



Or, au regard du droit communautaire, cette phase de publicité/consultation paraît devoir s'analyser comme une seule et même opération c'est à dire un projet unique à la concrétisation duquel chacune des prestations devra participer.

Dans ces conditions, la valeur cumulée de l'ensemble de ces prestations doit être prise en compte pour déterminer le seuil de procédure applicable ce qui permet d'obtenir une opération globale d'un montant estimé à 495.400 € environ.

Ce montant excédant de 200.000 € le seuil au-delà duquel l'organisation d'un appel d'offres avec publicité communautaire est obligatoire, et ce, quel que soit le nombre de marchés en cause, la sécurité juridique globale de cette opération commande de mettre en place une ou plusieurs consultations sur la base d'une procédure d'appel d'offres précédée d'un avis d'appel public à la concurrence publié au B.O.A.M.P.

